

# EXPERTISES

DROIT, TECHNOLOGIES & PROSPECTIVES

EXPERTISES DES SYSTEMES D'INFORMATION - OCTOBRE 2021 - N°472



INTERVIEW / ROMAIN DARRIERE



# INFLUENCEURS VERS LA MATURITÉ





## LOGICIEL

## Se distinguer de la concurrence, élément de preuve de l'originalité

Lorsque la question de l'originalité de l'œuvre logicielle rencontre celle de l'étendue de l'obligation contractuelle, la 3ème chambre, 3ème section du tribunal judiciaire de Paris dans un jugement du 6 juillet 2021, n°18/01602 n'hésite pas à considérer l'originalité comme une différenciation de l'offre effectuée par les concurrents.

**L**e litige opposait la société Lundi Matin qui édite des logiciels et des applications mobiles de gestion à la société La Poste. En l'espèce, la société Lundi Matin qui a proposé gratuitement entre 2007 et 2010 le premier ERP en open source en France (LMB) ainsi qu'une version payante en SaaS en 2010 permettant aux entreprises de gérer leur catalogue produits, leurs stocks, leurs ventes, etc. commercialise à partir de 2015 un logiciel de caisse « rover Cash » disponible sur tablette et smartphones.

La société La Poste qui souhaitait développer ses services dans le secteur du commerce et du e-commerce s'est rapprochée en 2012 de la société Lundi Matin afin d'envisager le développement d'une application de caisse utilisable sur tablette et smartphone avec un site web de gestion. Dans ce but, les sociétés ont conclu plusieurs contrats à durée déterminée au gré de l'évolution des contours de la solution souhaitée par La Poste baptisée Genius.

Considérant que la mise en ligne de l'application Genius sur les plateformes de téléchargement était

constitutive de contrefaçon de ses droits portant sur les logiciels LMB et RoverCash et alors que la société La Poste avait fait part de sa volonté de s'émanciper du projet, la société Lundi Matin a décidé de mettre un terme à sa collaboration à compter du 6 octobre 2017.

Elle a, le 6 février 2018, décidé d'assigner La Poste à titre principal en contrefaçon du logiciel et à titre subsidiaire en violation de ses obligations contractuelles ainsi qu'en concurrence déloyale et parasitaire.

La société Lundi Matin demande au tribunal de :

- déclarer que le logiciel est protégé par le droit d'auteur et qu'en reproduisant le logiciel au-delà des limites fixées dans les contrats, La Poste a commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur ;
- dire qu'en utilisant le logiciel Rovercash de gestion au-delà des limites fixées dans les contrats liant les parties, la société La Poste a violé son obligation contractuelle de respect du périmètre d'utilisation du logiciel ;

- constater que La Poste a eu un comportement déloyal et parasitaire en détournant et en s'appropriant les investissements, les efforts et le savoir-faire de la société Lundi Matin.

Pour considérer que la Société Lundi Matin était recevable à agir sur le terrain de la responsabilité extra-contractuelle en contrefaçon, le tribunal relève que la mise en production sur les plateformes de téléchargement d'une version de Genius intégrant RoverCash n'était pas incluse dans les actes d'exploitation auxquels avait consenti la société Lundi Matin et ce dans la lignée de la dernière décision de la CJUE (CJUE, 2 mai 2012, aff. C- 406/10, SAS).

Le tribunal commence par énoncer classiquement qu'il incombe à celui invoquant la protection de caractériser l'originalité de l'œuvre qui suppose qu'elle soit issue d'un travail libre et créatif et résulte de choix arbitraires révélant la personnalité de son auteur.

Rappelant, là encore, la jurisprudence de la CJUE, le tribunal relève que la protection spécifique

prévue par les directives européennes n'est acquise qu'au programme au sens strict et au matériel de conception préparatoire, tandis que la documentation, le langage de programmation, les formats de fichiers ou encore l'interface graphique peuvent néanmoins être protégées au titre du droit d'auteur.

Dans les demandes de protection de la société Lundi Matin, il faut différencier les fonctionnalités et l'ergonomie de l'infrastructure adoptée. L'éditeur considère ici comme originaux les choix opérés, exprimés dans le code source dudit logiciel, quant à la nomenclature de ses tables (nommage des noms de fichiers, des classes abstraites ou des noms de fonctions, commençant tous par LM ou LMB), mais également quant aux fonctions spécifiques qu'elle dit avoir développées autour d'un unique attribut (hashMap), à rebours des choix de conception classique en Java.

Pour retenir que le logiciel bénéficiait de la protection par le droit d'auteur, le tribunal va dire que « *si, pris indépendamment, les choix ainsi opérés ne sont pas originaux en eux-mêmes, ils traduisent néanmoins, ainsi conjugués en une combinaison spécifique, des choix arbitraires, différents de ceux effectués par d'autres opérateurs du marché et allant au-delà de la mise en œuvre d'un simple savoir-faire technique ou de logiques automatiques et contraignantes* ».

Aussi, tout en considérant que les choix opérés n'étaient pas originaux, le tribunal va tout de même considérer l'existence d'une originalité au motif que les choix conjugués étaient différents de ceux d'autres opérateurs et allaient au-delà de la simple mise en œuvre d'un savoir-faire ou de logiques contraignantes.

De plus, le tribunal va refuser la production d'un procès-verbal constatant la présence du logiciel litigieux dans le code source de l'application de La Poste au motif que celui-ci a été dressé par l'huissier au moyen de code d'accès du directeur de la société Lundi Matin qu'il avait du fait de sa présence au sein du canal de communication entre les équipes des sociétés La Poste et Lundi Matin. Ce n'était donc pas par omission de désactiver ses identifiants comme le prétend la société Lundi Matin que le directeur a pu se connecter.

Ne pouvant donc pas s'appuyer sur un tel document permettant de comparer le code de l'application avec celui du logiciel litigieux, le tribunal considère qu'au vu des éléments de fait, il est établi que l'application Genius mise en ligne utilisait le logiciel RoverCash de la société Lundi Matin. Que cette exécution au sein d'un code source permettant de lancer le logiciel RoverCash a été effectuée en dehors du périmètre contractuellement prévu.

Le tribunal en conclut donc que la société La Poste s'est rendue coupable de contrefaçon de logiciel

pour avoir sans droit, rendu et maintenu accessible au public une version de son application Genius exécutant le logiciel RoverCash de la société Lundi Matin.

Le tribunal considère en outre qu'il n'y a pas pour autant d'atteinte au droit moral, droit à la paternité de la société Lundi Matin puisqu'il apparaît que cette dernière avait consenti la veille du terme du dernier contrat pour que la mention « *Powered by* » ne figure pas sur le logo/page d'accueil de la solution Genius, mais dans les mentions légales.

Le tribunal ayant fait droit à l'action en contrefaçon à titre principal, ne statue pas sur l'action subsidiaire en concurrence déloyale et parasitisme.

**François-Pierre LANI**

Avocat Associé

DERRIENNIC ASSOCIES



Vous avez envie de vous exprimer sur un sujet qui vous tient à cœur, de partager votre analyse avec la communauté des lecteurs d'Expertises, d'exposer un point de vue différent sur un article déjà publié, de lancer un débat sur un thème émergent, ou simplement de commenter l'actualité du droit du numérique ?

Contactez la rédactrice en chef d'Expertises Sylvie Rozenfeld [sr@expertises.info](mailto:sr@expertises.info)